



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

ARRETE N° 46/2015

signé par
Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir

le 30 décembre 2015

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
DMMS-BPIAE

Délégation de signature au profit de M. Alain DE MEYERE,
Directeur interdépartemental routes Nord-Ouest



Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00
horaires d'ouverture de la préfecture :

lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)
accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après-midi sur rendez-vous

pour toute précision, consulter sur www.eure-et-loir.gouv.fr rubrique "démarches administratives"



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**Délégation de signature au profit de M. Alain DE MEYERE,
Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Nicolas QUILLET en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 portant nomination de M. Alain DE MEYERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir.

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines suivants :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	<u>1 - Gestion et conservation du domaine public national</u>	
1.1	Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier	Code Général de la propriété des personnes publiques : articles L 2114, L 2121-1 à L 2123-8 Code de la voirie routière : article L 113-2
1.2	Autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Code Général de la propriété des personnes publiques : articles L 2122-1 à L 2122-4 Code de la voirie routière : article L 113-1 à L 113-7
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants : – sur le domaine public hors agglomération – sur terrains privés hors agglomération – en agglomération	Code Général de la propriété des personnes publiques : articles L 2122-1 à L 2122-4 Code de la voirie routière : article L 113-1 à L 113-7
1.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Code Général de la propriété des personnes publiques : articles L 2111-14 et L 2111-15 Code de la voirie routière : article L 111-1
1.5	Délivrance des permissions de voirie pour <ul style="list-style-type: none"> • Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, • Les ouvrages de transports et distribution de gaz • Les ouvrages de télécommunication 	Code de la voirie routière : articles L 113.3 et suivants et R 113.3 et suivants

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.6	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	Code Général de la propriété des personnes publiques : articles L 2122-1 à L 2122-4 Code de la voirie routière : article L 113-1 à L 113-7
1.7	Approbation d'opérations domaniales	Code Général de la propriété des personnes publiques : articles L 2111-1 à L 2323-13, L 3111-1 à L 3222-3, L 4111-1 à L 4121-1
1.8	Approbation des avant-projets de plans d'alignement	Code de la voirie routière : article L 112-1 à L 112-8
1.9	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	Code de la voirie routière : articles L 112-1 et suivants et R 112-1 et suivants
1.10	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code général de la propriété des personnes publiques
1.11	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public	
	<u>2 – Exploitation de la route – police de la circulation</u>	
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées	Article R 411.9 du code de la route
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées	Article R 411.8 et R 413-1 à R 413-16 du code de la route
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R 422.4 du code de la route
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours	Article R 411.7 et R 415.8 du code de la route

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation	Article R 411.3 à R 411.9 du code de la route
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation	Article R 411-8 et R 411-18 du code de la route
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Art. R 411.21.1 du code de la route
2.9	Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Décret N°55.1366 du 18/10/1955
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express	Articles R 421.2 et R 432.7 du code de la route
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêtés Préfectoraux
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire N°98-11 du 12 janvier 1998
	3 - Pré-Contentieux	
3.1	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits
3.2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 Arrêté du 3 mai 2004

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	4 - Contentieux	
4.1	Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département de l'Eure et Loir	Art R 431-10 et R 731-3 du code de justice administrative
4.2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif d'Orléans en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative :	
	- référé suspension	art L 521-1 du code de justice administrative
	- référé liberté	art L 521-2 du code de justice administrative
	- référé conservatoire	art L 521-3 du code de justice administrative

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain DE MEYERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir et le directeur Interdépartemental des routes Nord Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 30 DEC. 2015
Le Préfet,

Nicolas QUILLET

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."